COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 273 final

2025/0140 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

{SWD(2025) 139 final}

2025/0140 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Après la présentation, par Chypre, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 17 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 28 juillet 2021[2]. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023, le 16 juillet 2024 et le 21 janvier 2025[3].

(2) Le 26 mars 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Chypre a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Chypre a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Les modifications du PRR présentées par Chypre en raison de circonstances objectives concernent 87 mesures.

(4) Chypre a expliqué que deux mesures n'étaient en partie plus réalisables parce que l'inflation avait entraîné une hausse des coûts estimés liés à ces mesures. Cela concerne, respectivement, l'investissement 1 «Nouvelles installations pour l'établissement du sang chypriote et acquisition des équipements techniques les plus récents» relevant de la composante 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée» et l'investissement 11 «Amélioration et extension du

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
[2] ST 10686/21; ST 10686/21 ADD 1.
[3] 15571/23 + ADD 1 + ADD 1 COR 1; 11806/24 + ADD 1; 17052/24 + ADD 1.

réseau des points verts de Chypre et création d'un réseau de points de collecte et de correspondants de recyclage» relevant de la composante 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie». Sur cette base, Chypre a demandé une modification des mesures susmentionnées, tout en préservant leur ambition. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(5) Chypre a expliqué que 14 mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison du manque de demande. Cela concerne chacune des mesures suivantes: l'investissement 2 «Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris chez les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables» relevant de la composante 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et énergies renouvelables»; l'investissement 2 «Création d'infrastructures d'électromobilité» et l'investissement 3 «Promouvoir une utilisation généralisée des véhicules électriques (VE)» relevant de la composante 2.2 «Transports durables»; l'investissement 6 «Programme de modernisation et de numérisation des entreprises actives dans la fabrication et le commerce de produits agricoles» et la réforme 4 «Renforcement de l'économie circulaire dans l'industrie» relevant de la composante 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie»; l'investissement 1 «Mettre en place et gérer un bureau central de transfert de connaissances» relevant de la composante 3.2 «Amélioration de la recherche et de l'innovation»; l'investissement 6 « Réhabilitation et revitalisation de la ville intérieure de Nicosie» et l'investissement 9 «Régime d'aides aux secteurs privé et public pour la certification ISO 37001 (lutte contre la corruption)» relevant de la composante 3.4 «Moderniser les pouvoirs publics et locaux, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption»; la réforme 3 «Extension progressive de l'enseignement préprimaire obligatoire gratuit à partir de l'âge de quatre ans» relevant de la composante 5.1 «Modernisation, perfectionnement et reconversion des systèmes éducatifs»; l'investissement 1 «Améliorer l'efficacité du département du travail et des services publics de l'emploi (SPE) et renforcer le soutien aux jeunes», l'investissement 2 «Mise en place de centres multifonctionnels et de centres d'accueil de l'enfance» et l'investissement 3 «Mise en place de structures à domicile pour les enfants, les adolescents souffrant de troubles de la conduite, les personnes handicapées et les personnes nécessitant des soins de longue durée» relevant de la composante 5.2 «Marché du travail, protection et inclusion sociales»; ainsi que l'investissement 2 «Mesure renforcée: Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large» et l'investissement 4 «Mesure renforcée: Promouvoir une utilisation généralisée des véhicules électriques (VE)» relevant de la composante 6.1 «REPowerEU». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de certaines exigences relatives aux mesures susmentionnées et la suppression complète de l'investissement 4 «Mesure renforcée: Promouvoir une utilisation généralisée des véhicules électriques (VE)» relevant de la composante 6.1 «REPowerEU». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(6) Chypre a expliqué que 14 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Les mesures suivantes sont concernées: l'investissement 5 «Renforcement, modernisation et modernisation des hôpitaux publics chypriotes» et l'investissement 6 «Déploiement de services de santé en ligne transfrontaliers génériques à Chypre» relevant de la composante 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée»; l'investissement 2 «Installations de traitement des eaux: amélioration de la qualité de l'eau»,

l'investissement 5 «Mesures de lutte contre les inondations et de collecte d'eau» et l'investissement 6 «Renforcer la sécurité de l'eau dans les régions de Nicosie et de Larnaca» relevant de la composante 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau»; l'investissement 8 «Renforcer la valeur ajoutée du secteur du tourisme, en mettant l'accent sur les zones rurales, montagneuses et reculées» et l'investissement 10 «Enrichissement du produit touristique dans les zones rurales, montagneuses et reculées» relevant de la composante 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie»; la réforme 9 «Transformation numérique des tribunaux» et l'investissement 2 «Numérisation du processus législatif» relevant de la composante 3.4 «Moderniser les pouvoirs publics et locaux, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption»; la réforme 1 «Cadre juridique pour la gestion des crises pour les établissements de crédit» et la réforme 9 «Amélioration de la perception de l'impôt et de l'efficacité de l'administration fiscale» relevant de la composante 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière»; la réforme 2 «Un nouveau système d'évaluation des enseignants et des établissements scolaires» relevant de la composante 5.1 «Modernisation, perfectionnement et reconversion des systèmes éducatifs»; la réforme 2 «Formules souples de travail sous forme de télétravail» relevant de la composante 5.2 «Marché du travail, protection et inclusion sociales» et l'investissement 1 «Mesure renforcée: Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris chez les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables» relevant de la composante 6.1 «REPowerEU». Sur cette base, Chypre a demandé que certaines exigences relatives aux mesures susmentionnées soient modifiées ou que le délai de mise en œuvre de certaines des mesures susmentionnées soit prolongé, et que l'intervention relative au régime de subvention des PME du secteur de l'hébergement soit supprimée de l'investissement 8 «Renforcer la valeur ajoutée du secteur du tourisme, en mettant l'accent sur les zones rurales, montagneuses et reculées» relevant de la composante 3.1. «Modèle de croissance et diversification de l'économie» avec, en contrepartie, l'introduction d'une nouvelle sous-mesure relative à la rénovation du centre de conférences Filoxenia de Nicosie. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(7) Chypre a expliqué que 57 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace, qui permettait d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne chacune des mesures suivantes: la réforme 1 «Centre national pour les preuves cliniques et l'amélioration de la qualité», l'investissement 2 «Système chypriote de technologies innovantes de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de la santé publique», l'investissement 4 «Accréditation des hôpitaux publics et privés» et l'investissement 7 «Système d'alerte du public pour soutenir les opérations d'urgence par SMS» relevant de la composante 1.1 «Un système de santé résilient et efficace, une protection civile renforcée»; la réforme 1 «Fiscalité verte», l'investissement 1 «Promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique dans les PME et les organisations à but non lucratif», l'investissement 3 «Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large et faciliter la transition des communautés locales vers l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique» et l'investissement 5 «Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics» relevant de la composante 2.1 «Neutralité climatique, efficacité énergétique et énergies renouvelables»; la réforme 1 «Mise en place d'un système de transport intelligent utilisant les technologies de

jumelage numérique», la réforme 3 «Éliminer progressivement les véhicules les plus polluants, en particulier dans les zones urbaines polluées» et l'investissement 1 «Mise en œuvre de projets de mobilité urbaine durable (PMUD) et mesures d'amélioration de l'accessibilité» relevant de la composante 2.2 «Transports durables»; la réforme 1 «Réforme de la gestion des ressources en eau», l'investissement 1«Remplacement de l'ouvrage hydraulique Choirokitia-Famagouste», l'investissement 3 «Système intégré de gestion de la surveillance et du contrôle de l'infrastructure du département du développement de l'eau» et l'investissement 4 «Gestion intelligente des réseaux d'eau et d'assainissement» relevant de la composante 2.3 «Gestion intelligente et durable de l'eau»; la réforme 3 «Amélioration génétique de la population ovine et caprine chypriote», l'investissement 2 «Renforcer les bases de données isotopiques existantes des produits chypriotes traditionnels», l'investissement 7 «Régime d'amélioration de la compétitivité et/ou de l'efficacité énergétique des grandes entreprises à Chypre» et l'investissement 12 «Gestion des déchets vers une économie circulaire» relevant de la composante 3.1 «Nouveau modèle de croissance et diversification de l'économie»; la réforme 1 «Politique et instruments d'action nationaux en matière de R&I», la réforme 3 «Politiques visant à favoriser l'accès aux infrastructures de recherche et aux laboratoires financés par des fonds publics», l'investissement 2 «Programmes de financement de l'innovation pour les jeunes entreprises, les entreprises innovantes et les PME», l'investissement 3 «Programme de financement de la R&I sur la transition écologique» et l'investissement 4 «Financement d'organisations menant des activités de R&D; dans le domaine des technologies doubles» relevant de la composante 3.2 «Amélioration de la recherche et de l'innovation»; la réforme 2 «Renforcement du mécanisme d'activation des activités rapides», la réforme 3 «Modernisation du droit des sociétés» et l'investissement 1 «Système d'information intégré pour le service du registre des sociétés et de la propriété intellectuelle» relevant de la composante 3.3 «Soutien aux entreprises en faveur de la compétitivité»; la réforme 1 «Renforcer les capacités administratives et améliorer le fonctionnement de l'administration publique afin d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques», la réforme 4 «Renforcer les capacités administratives et la transparence par la professionnalisation des marchés publics et la poursuite de la numérisation de son processus», la réforme 5 «Renforcement des capacités du service juridique», la réforme 6 «Nouveau cadre juridique pour les autorités locales et mesures de soutien pertinentes», la réforme 8 «Efficacité de la justice» et l'investissement 3 «Plateforme de modélisation de la politique économique» relevant de la composante 3.4 «Moderniser les pouvoirs publics et locaux, rendre la justice plus efficace et lutter contre la corruption»; la réforme 3 «Stratégie visant à remédier aux insuffisances du système des transactions immobilières (titres de propriété)», la réforme 5 «Plan d'action pour la mise en place d'un registre de suivi des responsabilités», la réforme 6 «Renforcer et consolider le cadre en matière d'insolvabilité», la réforme 7 «Stratégie de lutte contre l'analphabétisme financier», la réforme 8 «Renforcer la surveillance des fonds d'assurance et de pension», l'investissement 1 «Renforcement de la fonction de surveillance de la commission chypriote des valeurs mobilières et de la bourse» et l'investissement 2 «Modernisation du système douanier et électronique de paiement» relevant de la composante 3.5 «Préserver la stabilité budgétaire et financière»; la réforme 1 «Donner les moyens d'agir à l'autorité de régulation nationale (OCECPR)», la réforme 2«Donner les moyens d'agir au Bureau national des compétences en matière de haut débit (DEC du DMRIDP)» et l'investissement 1«Extension des réseaux à très haute capacité dans les zones mal desservies» relevant de la composante 4.1 «Mise à niveau des infrastructures pour la connectivité»; la réforme 1 «Usine de services numériques», la réforme 2 «Définition et mise en œuvre d'une

nouvelle politique de l'informatique en nuage en ce qui concerne les systèmes et services informatiques gouvernementaux», la réforme 3 «Numérisation des procédures policières ("Digipol")» et la réforme 4 «Mise en place du registre des bénéficiaires effectifs» relevant de la composante 4.2 «Promouvoir l'administration en ligne»; la réforme 1 «Remédier à l'inadéquation des compétences entre l'enseignement et le marché du travail (enseignement secondaire et supérieur)», la réforme 4 «Transformation numérique des unités scolaires dans le but de renforcer les compétences numériques et les compétences liées à l'enseignement des STIM» et la réforme 5 «Plan d'action sur les compétences numériques — Mise en œuvre d'actions spécifiques» relevant de la composante 5.1 «Modernisation, perfectionnement et reconversion des systèmes éducatifs»; la réforme 1 «Réforme du système d'assurance sociale et restructuration des services d'assurance sociale» et l'investissement 4 «Centres d'accueil de l'enfance dans les municipalités» relevant de la composante 5.2 «Marché du travail, protection et inclusion sociales»; la réforme 1 «Réglementation et facilitation de la participation des clients actifs, des autoconsommateurs d'énergie renouvelable, des communautés énergétiques citoyennes, des communautés d'énergie renouvelable et de la réponse à la demande grâce à une représentation cumulative sur le marché de l'électricité», l'investissement 3 «Promouvoir la modernisation énergétique importante du parc immobilier», l'investissement 5 «Mesure renforcée: Régime d'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité énergétique des grandes entreprises à Chypre», l'investissement 6 «Mesure renforcée: Programme thématique de financement de la recherche et de l'innovation sur la transition écologique» et l'investissement 7 «Recherche thématique dans les entreprises de solutions de production, de stockage, de transport et de distribution d'énergie» relevant de la composante 6.1 «REPowerEU». Sur cette base, Chypre a demandé une modification des mesures susmentionnées, consistant à clarifier ou à supprimer certaines exigences qui sont inscrites dans les jalons, les cibles ou les descriptions et qui sont inutilement détaillées ou font peser une charge administrative injustifiée, sans que cela réduise l'ambition desdites mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(8) La Commission estime que les motifs invoqués par Chypre justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

(9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par Chypre.

Évaluation par la Commission

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

(10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

(11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

(12) L'ambition globale du chapitre REPowerEU est préservée. Si certaines mesures ont été réduites par manque de demande, d'autres, qui contribuent efficacement et dans une large mesure à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030, ont été renforcées.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 45,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 94 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations fournies dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. L'évaluation positive de la contribution à la transition verte telle qu'elle figure dans la décision d'exécution du Conseil du 20 juillet 2021 reste valable.

Contribution à la transition numérique

(15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.

(16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou aident à relever les défis qui en découlent. L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique telle qu'elle figure dans la décision d'exécution du Conseil du 20 juillet 2021 reste valable.

Estimations des coûts

(17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(18) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour la mesure existante dont les modifications ont impliqué une nouvelle évaluation des coûts indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées ont été justifiés, sont proportionnels aux nouvelles cibles révisées et sont étayés par des calculs et des

éléments de preuve détaillés; ainsi, le caractère raisonnable et la plausibilité de ces estimations de coûts n'ont pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(19) La Commission considère que les modifications proposées par Chypre n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 (ST 10686/21, ST 15571/23) relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Chypre en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

(20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

(21) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de Chypre s'élèvent à 1 220 971 974 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Chypre, la contribution financière calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 et allouée au PRR modifié de Chypre devrait être égale à 1 020 223 681 EUR.

Prêts

(22) Le soutien sous forme de prêt disponible pour Chypre, d'un montant de 200 320 000 EUR, reste inchangé.

(23) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 10686/21 du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Chypre sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets

d’investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d’accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l’annexe de la présente décision.».

2) L’annexe est remplacée par le texte figurant à l’annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président